

---

# PROJET DE LOI

*portant approbation des Accords particuliers signés le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République Française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République Centrafricaine, de la République du Congo, de la République du Tchad, d'autre part.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté le projet de loi dont la teneur suit :*

## Article premier.

Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 12 juillet 1960, entre le Gouvernement de la République française, d'une part, le Gouvernement de la République Centrafricaine,

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 787 et annexes, 802 et In-8° 159.  
Sénat : 299 et 302 (1959-1960).

d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

1° Accord particulier portant transfert à la République Centrafricaine des compétences de la Communauté ;

2° Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République Française et la République Centrafricaine ;

3° Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République Française et la République Centrafricaine ;

4° Accord sur la participation de la République Centrafricaine à la Communauté.

## Art. 2.

Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 12 juillet 1960, entre le Gouvernement de la République Française, d'une part, le Gouvernement de la République du Congo, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

1° Accord particulier portant transfert à la République du Congo des compétences de la Communauté ;

2° Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République Française et la République du Congo ;

3° Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République Française et la République du Congo ;

4° Accord sur la participation de la République du Congo à la Communauté.

### Art. 3.

Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 12 juillet 1960, entre le Gouvernement de la République Française, d'une part, le Gouvernement de la République du Tchad, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

1° Accord particulier portant transfert à la République du Tchad des compétences de la Communauté ;

2° Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République Française et la République du Tchad ;

3° Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République Française et la République du Tchad ;

4° Accord sur la participation de la République du Tchad à la Communauté.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1960.

*Le Président,*

*Signé : Gaston MONNERVILLE.*

---

NOTA. — Voir les documents annexés au projet de loi, qui font l'objet d'un tirage séparé.